

2026-ST-0714

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – CROSS - 10 KM DES HERBIERS
2026 - LE 20 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2026-200 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Gérard PUAU, 9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie,
Vu la demande présentée par AMICALE DES SAPEURS POMPIERS – 85500 LES HERBIERS à l'occasion de la course intitulée "10 Km Des Herbiers 2026" devant se dérouler Le 20 septembre 2026.

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARRÊTE

ARTICLE I. CIRCULATION

Il est accordé une **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée "10 Km Des Herbiers 2026", le Le 20 septembre 2026 de 07h00 à 12h30, sur les portions de voies empruntées, suivantes :

- Rue du Baron Pierre de Coubertin,
- Rue des Bouvreuils,
- Rue de la Métairie,
- Avenue Georges Clemenceau,
- Allée de la Motte,
- Rue des Cormorans,
- Rue des Goélands,
- Rue Georges Bizet,
- Rue Claude Debussy,
- Rue Michel Richard Delalande,
- Rue Léonard de Vinci,
- Rue Jean Rostand,
- Rue Ampère,
- Rue de la Demoiselle,
- Rue Marcel Cerdan.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

ARTICLE III. SIGNALISATION

L'organisateur (AMICALE DES SAPEURS POMPIERS – 85500 LES HERBIERS) est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

Celui-ci demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation sportive.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation sportive.

ARTICLE VI. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

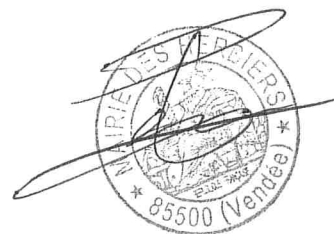
LES HERBIERS, le 20 juillet 2026

Publié électroniquement le : 22 juillet 2026

Par délégation du Maire

Gérard PUAU

9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.